

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

*Cabinet du Juge des libertés et de la
détention*

N° RG : 13/00440
N° Minute : 13/00465

ORDONNANCE DU 16 Avril 2013

A l'audience publique du 15 Avril 2013, devant Nous, Catherine GARCZYNSKI, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assisté de Edith VIGILANT, Greffier,

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique CHARLES PERRENS, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

M. [REDACTED]
né le [REDACTED]
Résidence [REDACTED]

actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé CHARLES PERRENS *en programme de soins*
régulièrement convoqué, comparant assisté de **Maître Blandine VERCKEN** de VERUSCHMEN, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat choisi,

REQUÉRANT :

Mme [REDACTED]

curatrice de l'intéressé
régulièrement convoquée, comparante, assistée **Maître Blandine VERCKEN** de VERUSCHMEN, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat choisi

DÉFENDEUR :

Monsieur le Préfet de GIRONDE, régulièrement convoqué, non comparant,

[Signature]

PARTIE INTERVENANTE :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique
CHARLES PERRENS
régulièrement avisé, non comparant,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

EXPOSE DU LITIGE

Vu la loi n° 2011/803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment l'article L 3211-12 modifié du code de la santé publique ainsi que L3213-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2011/846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et notamment les articles R 3211-8 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 du préfet de la GIRONDE ordonnant la mise en oeuvre de soins psychiatriques en faveur de l'intéressé sous la forme d'une hospitalisation complète au CH CHARLES PERRENS, confirmant l'arrêté provisoire du maire de BORDEAUX en date du 12 avril 2012,

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de BORDEAUX du 26-04-2012, autorisant le maintien de l'hospitalisation complète de l'intéressé, et l'ordonnance de la Cour d'appel de BORDEAUX du 16-05-2012, déclarant irrecevable l'appel, en ce qu'il avait été interjeté par la mère de l'intéressé exerçant une curatelle ;

Vu l'arrêté du 09-05-12 maintenant la mesure de soins psychiatriques au CH CHARLES PERRENS pour une durée de trois mois à compter du 12-05-2012;

Vu le programme de soins en date du 13.06.12 ;

Vu l'arrêté en date du 14.06.12 du préfet de la GIRONDE modifiant la forme de prise en charge et disant que l'intéressé est pris en charge à compter du 19.06.12 selon les modalités du programme de soins joint ;

Vu l'arrêté du 09-08-12 maintenant la mesure de soins psychiatriques pour 6 mois à compter du 12-08-12 ;

Vu l'ordonnance du 14-12-12 du juge des libertés et de la détention de BORDEAUX rejetant une précédente requête en mainlevée ;

Vu l'arrêté du 12-02-2013 du préfet de la GIRONDE maintenant la mesure de soins psychiatriques pour 6 mois ;

Vu la requête présentée par l'avocat de M. [redacted] et de sa mère, Madame [redacted], curatrice, enregistrée au greffe le



05-04-2013, tendant à la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques et les pièces jointes ;

Vu les pièces transmises par le directeur du CHS Charles PERRENS le 09-04-13 ;

Vu le courrier du Préfet de la Gironde du 10-04-13 selon lequel le psychiatre traitant de l'intéressé préconise le maintien de la mesure ;

Vu l'avis du Ministère public, s'en rapportant sur les irrégularités soulevées mais sur le fond, favorable au maintien de l'hospitalisation ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 15-04-2013 ;

M. est actuellement sous programme de soins ambulatoires, ce depuis un arrêté du 14 juin 2012 ; il demande la levée de la contrainte, étant à même de consentir aux soins qui le concernent et conscient de ce qu'il doit continuer à prendre son traitement, et souhaitant être suivi dans un cadre privé. Sa mère, curatrice, s'associe à sa demande. Son conseil demande en premier lieu la mainlevée de la mesure du fait des irrégularités de la procédure suivie.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrégularité de la procédure

Les requérants soulèvent l'illégalité de l'arrêté initial du 12 avril 2012, en raison de l'incompétence de son auteur, qui ne justifie pas d'une délégation de pouvoir du maire de Bordeaux et pour défaut de motivation.

Ils font aussi valoir que les arrêtés postérieurs ne sont pas motivés en ce qui concerne la sureté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public.

Ils soulèvent par ailleurs l'illégalité des différents arrêtés intervenus, l'intéressé n'ayant pas été informé des projets d'arrêté et mis en mesure de faire valoir ses observations, conformément à l'article L 3211-3 du Code de la santé publique, relevant que la formule figurant sur le certificat médical est insuffisante, s'agissant manifestement d'une formule type non probante, ce qui ressort notamment de l'emploi des termes "la patiente" alors que M. est de sexe masculin.

En vertu de l'article L.3216-1 du code de la santé publique, le juge judiciaire est compétent depuis le 1^{er} janvier 2013 pour statuer sur la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II du Code de la santé publique intitulé "lutte contre les maladies mentales" ; et l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

L'article L. 3211-3 alinéa 2 du Code de la santé publique dispose que :
"Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état".

En l'espèce, la dernière décision intervenue remonte au 12-02-2013 ; elle maintient la mesure de soins psychiatriques pour 6 mois au visa du certificat médical du Docteur LE ROY en date du 6 février 2013.

Or il n'est produit par le préfet qu'un certificat "délivré le 6 février 2012", transmis à l'ARS le 07-02-13 selon le tampon apposé, où il est indiqué en bas après la signature, "la patiente est informée de ses droits et de sa mesure d'hospitalisation, des voies de recours et garanties dont il dispose et avoir recueilli des observations du patient".

La date de ce certificat est manifestement erronée puisqu'il est noté que M. [redacted] est "entré le 12-04-12", soit après.

Est en revanche joint à la requête en mainlevée un certificat portant comme date "délivré le 6 février 2013", mais la signature du docteur LEROY n'y figure pas ; en outre est toujours présente la même formule en dessous de l'emplacement prévu pour la signature: "la patiente est informée de ses droits et de sa mesure d'hospitalisation, des voies de recours et garanties dont il dispose et avoir recueilli des observations du patient".

Il ne ressort pas du contenu de ces certificats médicaux qu'un entretien ait eu lieu avec M. [redacted] ; et la formulation y figurant, employant le féminin et évoquant une hospitalisation alors que l'intéressé est en soins ambulatoires, n'est pas adapté au cas particulier de M. [redacted] n'est pas elle-même signée et ne permet donc pas de s'assurer que la procédure contradictoire a été respectée.

Par ailleurs le seul programme de soins produit remonte au 13-06-12 de sorte que si une information a été délivrée lors de l'entretien évoqué du 13-06-2012, elle ne pouvait porter que sur l'arrêté pris par la préfet le lendemain mais non sur ceux intervenus ultérieurement.

Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que M. [redacted] ait été informé du projet d'arrêté du 12-02-2013 et mis en mesure de faire valoir ses observations ou que son état ne permettait pas une telle information, de sorte que la procédure suivie pour maintenir la mesure de soins psychiatriques actuellement en vigueur est irrégulière pour non respect du contradictoire ; il en résulte que l'arrêté pris à l'issue d'une procédure irrégulière est lui-même irrégulier.

Cette irrégularité a porté atteinte aux droits de M. [redacted] qui, alors qu'il est sous programme de soins depuis le 19 juin 2012, n'a pu faire valoir effectivement ses observations afin qu'elles soient prises en considération dans toute la mesure du possible.

Pour ce seul motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il convient donc d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 16 Avril 2013, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 15 Avril 2013:



4

DIT que l'arrêté du préfet de la GIRONDE du 12-02-2013 maintenant la mesure de soins psychiatriques pour 6 mois est irrégulier pour non respect d'une procédure contradictoire ;

ORDONNE la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques concernant M.

Dit que la présente décision sera notifiée

- à M.
- à **Maître Blandine VERCKEN de VERUSCHMEN**
- à **Mme** (Mère et curatrice)
- au Ministère public
- à Monsieur le Préfet de la Gironde

et adressée pour information au Directeur du Centre Hospitalier CHARLES PERRENS

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

Le Greffier,

Le Juge des Libertés et de la Détention,

